

Art. 5. Les prix des cessions de denrées faites à des particuliers continueront à être abondés de 25 0/0.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1891.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Annexe à l'arrêté du 29 avril 1891.

ÉTAT faisant connaître le prix de revient des denrées au 1^{er} mai 1891.

Numéros de la nomenclature	Désignation des denrées	Espèce des unités	Prix de revient pour les services publics par 100 lit. et 100 kil.
1	Bois de chauffage	Kilogr.	2 ^f 05
11	Pain	id.	40 »
	Farine	id.	41 »
12	Rhum ou tafia	Litre	207 18
	Vin de campagne	id.	48 25
	Vinaigre	id.	66 46
13	Lard salé	Kilogr.	192 38
	Conserves de bœuf	id.	124 20
	Viande fraîche	id.	200 »
14	Café	id.	287 01
	Fayols	id.	35 98
	Riz	id.	43 42
	Sucre cassonade	id.	51 74
15	Huile d'olive	id.	165 59
	Sel	id.	18 45
16	Foin	id.	17 94
	Orge	id.	22 55
	Herbe de Guinée	id.	0 60

Papeete, le 15 avril 1891.

Le Commissaire aux subsistances.

Signé : PAVOT.

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.